



COMMUNE DE
VAL DE BAGNES

REGLEMENT RELATIF AU FONDS COMMUNAL POUR LA RENOVATION

Du : 15.09.2021

Entrée en vigueur : Date d'homologation par le Conseil d'Etat



REGLEMENT RELATIF AU FONDS COMMUNAL POUR LA RENOVATION

Le Conseil général de Val de Bagnes,

vu la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998 ;

vu la loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004 ;

vu la loi cantonale sur les communes du 5 février 2004 ;

vu l'ordonnance sur la gestion financière des communes du 24 février 2021 ;

vu le règlement communal des constructions et des zones de 1999 ;

vu le programme élaboré dans le cadre du label "Cité de l'énergie" ;

Sur proposition de ce même Conseil municipal, édicte le présent règlement.

Arrête :

Article 1 : Généralités

Ce règlement vise à promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie dans le bâtiment et à encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables.

Article 2 : Champs d'application et compétence

¹ Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune. Toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public peut être mise au bénéfice d'une aide financière, que ce soit pour un immeuble en résidence principale ou secondaire.

² L'application de ce règlement est de la compétence du Conseil municipal.

Article 3 : Financement

Le fonds communal pour la rénovation est alimenté par la caisse communale et/ou le prélèvement PCP selon une répartition décidée annuellement par les autorités compétentes. Le présent fonds pourra être alimenté jusqu'à concurrence du montant maximum de CHF 2 millions, déductions faites des promesses d'aides en cours.

Article 4 : Mesures de promotion

¹ Dans le cadre du fonds communal pour la rénovation utilisé pour l'application de ce règlement, la Commune peut soutenir financièrement des mesures pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'amélioration et l'efficacité énergétique des installations ainsi que l'utilisation des énergies renouvelables, en lien avec le programme de promotions et aides financières dans le domaine de l'énergie du Canton du Valais. La Commune ne soutiendra pas les installations principales et décentralisées de production de chaleur sises dans la zone CAD (chauffage à distance) de Verbier.

² Les demandes seront traitées par ordre en fonction de la date de réception de la demande (date de réception du formulaire 2A ou 2B complété et muni de ses deux annexes).

³ Pour les bâtiments protégés ou dignes de protection, seules les mesures compatibles avec les objectifs de sauvegarde des valeurs patrimoniales de ces bâtiments pourront être subventionnées. La compatibilité est déterminée par les directives cantonales de la protection des sites et des monuments faisant référence en la matière.

Article 5 : Montant des subventions

¹ Le montant des aides financières est proportionnel (sur la base d'un coefficient de pondération) au montant attribué par le Canton du Valais, ceci jusqu'à concurrence du 50 % du montant total du projet, au maximum 100k CHF (cent mille francs) par projet.

² Si le montant de l'aide cantonale est inférieur ou égal à 25 % du montant du projet, l'aide communale est calculée de la manière suivante :

$$\text{Formule 1 : (Coefficient de pondération)} \times (\text{Aide cantonale}) = \text{Aide communale}$$

³ Si le montant de l'aide cantonale dépasse 25 % du montant du projet, l'aide communale est calculée de la manière suivante :

$$\text{Formule 1 : (Coefficient de pondération)} \times ((\text{Coût reconnu du projet énergétique}) \times 50\% - (\text{Aide cantonale})) = \text{Aide communale}$$

⁴ Les « Coefficients de pondération » peuvent varier de 0 à 1. Ces valeurs sont déterminées pour chacune des mesures proposées dans le Programme Bâtiments du Canton du Valais. Les valeurs sont définies au plus tard le 20 décembre pour l'année suivante via une notification du Conseil municipal.

⁵ L'« Aide cantonale » est le montant qui figure sur la décision notifiée au citoyen ayant effectué une demande de financement au programme cantonal de promotion énergétique. La notification doit être annexée à la demande comme précisé à l'art. 6 du présent règlement.

⁶ Le « Coût reconnu du projet énergétique » se réfère au montant du projet subventionné par le Canton. L'information est précisée dans la décision du Canton.

⁷ Pour les bâtiments protégés ou dignes de protection, seules les mesures compatibles avec les objectifs de sauvegarde des valeurs patrimoniales de ces bâtiments pourront être subventionnées. La compatibilité est déterminée par les directives cantonales de la protection des sites et des monuments faisant référence en la matière.

Article 6 : Procédure

Étapes pour l'obtention d'une aide communale :

- a. La demande d'aide financière doit être adressée – au plus tard 3 mois après la décision d'octroi de subvention émise par le Canton - par écrit à ALTIS via le formulaire annexé au présent règlement (annexe 2A). Elle doit comporter les documents suivants :
 - Copie du formulaire de demande de subvention du Canton ;
 - Copie de la décision d'octroi de subvention émise par le Canton du Valais.La date figurant sur la décision de subventions cantonale est la date de référence pour l'application du présent règlement.
- b. La commune émet sa décision quant à l'octroi de l'aide financière ;
- c. Une fois le projet réalisé et la subvention cantonale versée, le demandeur adresse à ALTIS le formulaire de promesse communal pour le paiement de la subvention communale. Les documents suivants doivent être joints :
 - Preuve de versement de la subvention cantonale ;
 - Attestation de conformité signée.
- d. La gestion administrative des dossiers est effectuée sur mandat communal par ALTIS.

Article 7 : Octroi de la subvention

¹ L'octroi de l'aide est conditionné à la décision d'attribution du Canton.

² L'aide est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et sur présentation du versement réalisé par le Canton.

³ L'octroi de la subvention s'effectue lorsque toutes les conditions mentionnées dans le présent règlement sont respectées. En cas d'épuisement du fonds, une demande de crédit supplémentaire doit être faite au Conseil général afin d'assurer l'égalité de traitement entre les demandeurs. En cas de refus du Conseil général, il y a possibilité de reporter le versement de la subvention l'année suivante.

⁴ Dans le but de promotion, la Commune se réserve le droit de publier les mesures qui ont fait l'objet d'aides financières.

Article 8 : Modification du projet

Toute modification d'un projet faisant l'objet d'une décision d'aide financière et entraînant une modification de la promesse d'aide cantonale devra être transmise à Altis Groupe SA pour traitement et validation.

Article 9 : Montant octroyés hors subventions cantonales

Le présent fonds subventionne l'établissement d'un certificat énergétique cantonal des bâtiment assorti d'un rapport de conseil (CECB+). Le Conseil municipal détermine annuellement le montant octroyé dans une fourchette allant de CHF 200.- à CHF 500.- par bâtiment.

Conditions :

- a. formulaire de demande de subventions CECB+ (annexe 2B) ;
- b. remise du CECB+ en PDF au plus tard 3 mois après sa publication ;
- c. copie de la facture d'établissement du CECB+.

Article 10 : Validité

Les promesses d'aide financière basée sur les décisions d'aides cantonales perdent leur validité, en l'absence d'une disposition contraire :

- a. si la promesse de subventions cantonales est annulée ;
- b. si la demande de paiement n'est pas faite auprès d'ALTIS dans l'année suivant le paiement du canton ;

Article 11 : Voies de recours

¹ Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil municipal dans les 30 jours. Les décisions du Conseil municipal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours.

² Pour le surplus, sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Article 12 : Dispositions finales

L'entrée en vigueur du présent règlement coïncide avec son homologation par le Conseil d'Etat. Toute demande de subvention est recevable si la décision cantonale est datée de l'année pendant laquelle le présent règlement est en vigueur, soit postérieure au 1er janvier 2021.

Approuvé par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 14.09.2021

Pour le Conseil municipal



Christophe Maret
Président de Commune



Pierre-Martin Moulin
Secrétaire général

Approuvé par le Conseil général de Val de Bagnes le 15.09.2021

Pour le Conseil Général



Julien Vaudan
Président

Mélanie Mento
Secrétaire



Homologué par le Conseil d'Etat le

Annexes : Annexe 2A - Formulaire relatif aux mesures d'encouragement liées au fonds communal pour la rénovation.
Annexe 2B - Formulaire relatif aux mesures d'encouragement liées au fonds communal pour la rénovation pour l'établissement d'un CECB+.



ANNEXE 2A

Formulaire relatif aux mesures d'encouragement liées au fonds communal pour la rénovation

Ce formulaire et ses annexes doivent être transmis (au plus tard 3 mois après la décision d'octroi de subvention émise par le Canton) avec la mention « Fonds communal pour la rénovation » à l'adresse suivante :

subventions@altis.swiss ou par courrier à ALTIS, Place de Curala 5, 1934 Le Châble VS

Propriétaire	
Raison sociale	
Nom	
Prénom	
Rue et n°	
NPA/Localité	
Téléphone	
E-mail	

Mandataire (si différent)	
Raison sociale	
Nom	
Prénom	
Rue et n°	
NPA/Localité	
Téléphone	
E-mail	

Bâtiment	
Rue et n°	
NPA/Localité	
N° de parcelle	
N° EGID	

N° de dossier d'autorisation de construire

Enveloppe du bâtiment

- Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre

Installations techniques

- Chauffage à bois automatique, puissance calorifique ≤ 70 kW
 Chauffage à bois automatique, puissance calorifique > 70 kW
 Pompe à chaleur air/eau
 Pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau
 Raccordement à un chauffage
 Installation solaire thermique

Travaux de rénovation globale

- Amélioration de la classe CECB pour l'enveloppe du bâtiment et pour l'efficacité énergétique globale

Nouvelle construction

- Nouvelle construction/nouvelle construction de remplacement Minergie-P
 Nouvelle construction/nouvelle construction de remplacement avec CECB A/A

Remarques _____

Lieu et date _____ Signature du requérant _____

Annexes :

- > A1 - Copie du formulaire de demande de subvention du Canton
> A2 - Copie de la décision d'octroi de subvention, émise par le Canton du Valais



ANNEXE 2B

**FORMULAIRE RELATIF AUX MESURES D'ENCOURAGEMENT LIEES AU FONDS COMMUNAL POUR LA
RENOVATION POUR L'ETABLISSEMENT D'UN CECB+**

Ce formulaire et ses annexes doivent être transmis (**au plus tard 3 mois après la publication du CECB+**) avec la mention « Etablissement d'un CECB » à l'adresse suivante :

subventions@altis.swiss ou par courrier à ALTIS, Place de Curala 5, 1934 Le Châble VS

Propriétaire	
Raison sociale	
Nom	
Prénom	
Rue et n°	
NPA/Localité	
Téléphone	
E-mail	

Mandataire (si différent)	
Raison sociale	
Nom	
Prénom	
Rue et n°	
NPA/Localité	
Téléphone	
E-mail	

Bâtiment	
Rue et n°	
NPA/Localité	
N° de parcelle	
N° EGID	

Nom de la Banque _____

IBAN du bénéficiaire de la subvention _____

Lieu, date, timbre et signature du bénéficiaire _____

Annexes :

- Facture du CECB+
- CECB+ (version pdf par mail à subventions@altis.swiss)